

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NEGOCIATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM

Projet de procès verbal de la réunion du 23 novembre 2009

La Commission Paritaire Nationale s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8^{ème}, le 23 novembre 2009, à 11 heures, salle Albert Denvers.

Etaient présents :

Collège employeurs : M. Gilbert BAUX (SCP Maison Ardennaise)
Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des coopératives
d'Hlm)

Collège salariés : M. Bernard BLONDEL (CFTC),
M. Hassen HAMADACHE (CFDT),
M. JANSSENS (SNP),
M. Patrice LANGINIER (CGT),
Mme Sylvette PREVEL (CGT),
Mme Jocelyne SYLVA (SNUHAB-CGC).

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Saleha DRICI, Expert-Juriste droit social à l'Union sociale pour l'habitat.

Etaient invités :

Mr Ambroise Bouteille, consultant
Mme Sophie GAILLIARD-LAINNE, consultante

Etaient absents ou excusés : M. André ALQUIER (SCP de l'Aude) ; M. François BOURRET (SCP Le Toit Bourguignon) ; M. Jean BROCAIL (SCP CLéome) ; Mme Monique CHAZAL (SNUHAB-CGC) ; M. Pierre Claude DUPRAT (Col Anglet) ; M. Vincent LOURIER (Fédération nationale des coopératives d'Hlm) ; Mme Claudine MARIE-NERON (FO) ; M. Paul MICHAUX (SNP Coop.) ; Mme PAPIN (CFDT).

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte-rendu de la CPNEF du 22 octobre 2009

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Projet

2) Choix de la méthodologie de refonte de la grille de classification en présence du cabinet Ambroise Bouteille

Le cabinet Ambroise Bouteille a été choisi par la CPNEF pour l'accompagner dans la refonte de la grille de classification. Sophie Gailliard-Lainne consultante au sein du cabinet mènera ce travail.

Le cabinet A. Bouteille propose une mise en œuvre de la refonte en 5 points :

La méthodologie générale présentée par le cabinet Bouteille a été validée. Elle se décompose en 5 étapes :

- 1) Expression des attentes et objectifs de cette démarche
- 2) Identification des avantages et inconvénients de la classification actuelle
- 3) Analyse des scénarios possibles d'évolution de la classification
- 4) Choix d'un scénario
- 5) Structuration de la classification

Le calendrier prévisionnel ci-dessous a été établi pour le premier semestre 2010, les réunions avec le Cabinet auront lieu à partir de 13h30 :

- jeudi 14 janvier 2010, sur les étapes 1) et 2)
- jeudi 4 février 2010, sur l'étape 3)
- jeudi 11 mars 2010, sur l'étape 4)
- jeudi 1er avril 2010, sur l'étape 5)
- mardi 11 mai 2010, ordre du jour à déterminer selon l'avancement
- jeudi 10 juin 2010, ordre du jour à déterminer selon l'avancement.

3) Mise à jour de la convention collective nationale des sociétés coopératives d'Hlm

La CPNEF reprend l'analyse de la CCN :

- article 14 : Mme SYLVA souhaite ajouter « sauf en cas de licenciement économique » après « L'indemnité ne peut dépasser 12 mois de salaire brut ». Le collègue patronal note la demande du collègue « salariés ».

- article 15 : les deux collèges s'accordent sur la proposition patronale en complétant l'article avec le dernier critère légal manquant : « de la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés. »

- article 16 : « Le départ du personnel peut intervenir :

- à l'initiative du salarié à partir de 55 ans,
- à l'initiative de l'employeur à partir de 60 ans à condition que le salarié puisse bénéficier d'une pension de vieillesse au titre de la Sécurité Sociale au taux plein. Il

Projet

s'agit alors d'une rupture spécifique du contrat de travail, non soumise au régime du licenciement. » est remplacé par « Le départ du personnel intervient à l'initiative du salarié ou de l'employeur selon les dispositions légales en vigueur. »

- article 17 : pour la partie « Toutefois pour les salariés ayant exercé une activité à temps partiel durant les deux dernières années, le salaire pris en considération au moment du départ sera le salaire calculé pour un temps complet. », le collège « salariés » propose la rédaction suivante : « Pour les salariés ayant exercé une période d'activité à temps partiel au cours des 5 dernières années, le salaire pris en considération sera le salaire calculé pour un temps complet ».

Le collège « Employeurs » note la demande.

- article 18 : Le collège « salariés » souhaite reprendre les règles de l'article L3141-19 du code du travail sur les jours ouvrables de fractionnement. Le collège « employeurs » approuve la demande.

Les dispositions suivantes sont supprimées : « En ce qui concerne les gardiens d'immeuble, le départ en congés des conjoints sera simultané.

Les gardiens d'immeuble devront présenter à l'agrément de la société un remplaçant qui assurera leur intérim pendant la durée de leur absence pour congé.

Ils devront en aviser la société au moins un mois avant leur départ et devront mettre leur logement à la disposition de ce remplaçant. Le remplaçant sera recruté et rémunéré par les soins de la société.

Si un gardien n'a pas satisfait aux dispositions précédentes, la société pourvoira elle-même à son remplacement. Dans tous les cas, le remplaçant devra pouvoir effectuer son service dans les conditions normales. »

Le collège « salariés » souhaite intégrer le PACS dans les congés spéciaux, au même titre que le mariage. Le collège « employeurs » note la demande.

Le titre « congés spéciaux » est remplacé par « congés pour événements familiaux et personnels ».

Sur le point « décès », le terme « agent » est remplacé par « salarié ».

A partir des dispositions sur la maternité est intégré un titre « congés spéciaux ».

- article 20 : les dispositions suivantes sont supprimées : « Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, le licenciement ou la rupture du contrat de travail de ces derniers pourra être envisagé.

Les employeurs s'engagent à ne procéder au licenciement qu'en cas de nécessité absolue et dans tous les cas s'obligent à recourir à un remplacement provisoire.

Dans le cas où le collaborateur serait licencié, il bénéficiera :

a) des indemnités de maladie pendant la période prévue ci-après ;

b) du montant de l'indemnité de préavis ;

c) dans le cas où le collaborateur licencié a droit, du fait de son ancienneté effective dans la société, à une indemnité de licenciement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues à l'article 18. Le collaborateur ainsi licencié aura une priorité de

Projet

rengagement dans son emploi ou un emploi similaire. La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite dans les conditions d'emploi équivalentes, ou s'il n'a pas répondu à celle-ci dans un délai d'un mois. »

- article 21 : « au sens de l'article 11 » est remplacé par « au sens de l'article 22 » (erreur). Le terme « ménage » est remplacé par « salarié ».

Dans le « d) Intéressement le verbe « doivent » est remplacé par « peuvent » et « en application des articles L 441-8 à L 441-8 du code du travail et des textes subséquents. » est remplacé par « en application des dispositions légales en vigueur ».

- article 28 : l'expression « assurance groupe » est remplacée par « contrat d'assurance groupe ».

- article 30 : une nouvelle rédaction sera proposée dans le projet d'avenant de révision afin de rester en conformité avec les dispositions légales.

- article 31 : pas de changement.

Fin de l'analyse de la CCN dans le cadre de sa mise à jour juridique : un projet d'avenant de révision sera proposé aux délégués syndicaux.

4) Questions diverses

- Accord de branche sur les salariés âgés :

La Commission paritaire émet un avis favorable au dépôt d'une demande d'extension de l'accord de branche du 4 novembre 2009 pour l'emploi des seniors auprès des services du Ministère du Travail par la Fédération nationale des sociétés coopératives HLM.

Isabelle Roudil informe la CPNEF qu'à la demande du collège salarié, le repas de midi sera désormais organisé au restaurant. L'organisation suivante est arrêtée :

De 9 heures à 12 heures : réunion du collège Salarié

De 12 heures à 13 heures 30 : repas au restaurant

De 13 heures 30 à 16 heures 30 : CPNEF

La Secrétaire,

Mme Saleha DRICI

La Présidente de séance,

Mme Jocelyne SYLVA